
DECISION N° 059.03.2025

OBJET : Convention avec la société MAMIAS - Entretien des Installations de Protection contre la Foudre à l'Eglise St-Pierre aux Liens, Hôtel de Ville, à l'Ecole Yves le Guern, et au Gymnase Roger Moritz

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions au Maire conformément à l'article L 2122-22 du C.G.C.T,

VU la proposition n° 2 445 du 04/02/2025 de la Société MAMIAS, relative à l'entretien des Protections contre la foudre à l'Eglise St Pierre aux Liens, l'Hôtel de Ville, l'Ecole Yves Leguern et le Gymnase Roger Moritz.

Considérant qu'il convient de passer un contrat de maintenance des Protections contre la Foudre sur la Ville d'Osny afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Article 1 :

DECIDE de signer le contrat avec la Société MAMIAS sise 16 rue de Derrière la Montagne, 77500 Chelles, pour l'entretien des installations de protection contre la foudre à l'Eglise Saint-Pierre aux liens, à l'Hôtel de Ville, à l'Ecole Yves le Guern et au Gymnase Roger Moritz. Les prestations comprendront, notamment une visite par an de révision complète y compris toutes les interventions d'entretien sur les équipements dudit contrat.

Article 2 :

Ledit contrat prend effet à compter du 10 février 2025 pour une durée initiale d'un an. Il est reconductible tacitement à sa date anniversaire pour une durée d'un an, trois fois sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans toutes reconductions comprises.

Article 3 :

DIT que la dépense en résultant d'un montant annuel de 528,00 € TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2025 et suivants de la commune.

Le montant sera révisable chaque année, sur la base de la formule prévue dans l'article 4 du contrat.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le - 4 MARS 2025

Le maire

Jean-Michel LEVESQUE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 04/03/2025

Arts et métiers

Belfroi - Abat-son
Horlogerie monumentale

Protection
Paratonnerre - Parafoudre
Ligne de vie - Garde-corps
Sirène - PPMS

Confort
Chauffage
Éclairage
Sonorisation - Vidéo



Depuis 1818

Biard-Roy

La passion du patrimoine

Mamias



DEVIS N° 2 445 DU 04/02/2025

AGENCE : MAMIAS 77
77500 CHELLES
secretariat@mamias.fr

COMMERCIAL : Jérémy HERVE
07 48 94 32 16

Commune de OSNY

Hôtel de Ville
Château de Grouchy - 14 rue William-Thornley
95520 OSNY

Adresse Travaux :

BATIMENTS COMMUNAUX - OSNY

95520 OSNY

95 OSNY - BATIMENTS COMMUNAUX - CONTRAT VERIFICATION PARATONNERRE

PROPOSITION FINANCIÈRE

	Qté	P.U. H.T.	Total H.T.
ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES DE L'ABONNEMENT			
Entre les soussignés :			
La COMMUNE DE OSNY 95 (Abonné)			
Concernant le(s) site(s) suivant(s) :			
EGLISE SAINT PIERRE : POINTE 1 - DESCENTE 2 - PARAFOUDRE 1			
MAIRIE : POINTE 1 - DESCENTE 2 - PARAFOUDRE 1			
ECOLE LE GUERN : POINTE 1 - DESCENTE 2 - PARAFOUDRE 1			
GYMNASE MORITZ : POINTE 1 - DESCENTE 1 - PARAFOUDRE 1			
Et la Société BIARD ROY - AGENCE MAMIAS, située à Chelles 77 (Prestataire)			
Représentée par Monsieur BIARD, Gérant,			
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :			
-			
Montant H.T. de la redevance annuelle :			
Base indice : 141,4 (au mois de Septembre 2024)			
du 10/02/2025 au 09/02/2029			
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION			
La Société BIARD ROY s'engage à assurer la vérification des installations de protection contre la foudre pour le(s) site(s) cité(s) en article 1.			
ARTICLE 3 : PRIX			
Le montant de l'abonnement annuel d'entretien, payable à réception de facture, est celui indiqué en article 1.			
ARTICLE 4 : REVISION DU PRIX			
Ce montant s'entend taxe en sus ; il est non révisable pour l'année en cours.			
	1,000	440,00	440,00

	Qté	P.U. H.T.	Total H.T.
Sa variation pour les années suivantes, sera basée sur celle de l'indice INSEE du Coût Horaire du Travail révisé - Tous Salariés (série 1565183 en NAF rév. 2), selon la formule suivante : $P_n = P_0 \times S / S_0$ Dans laquelle P_n : Prix actualisé P_0 : Prix initial S_0 = Dernier indice INSEE publié à la date de rédaction de la proposition, soit l'indice noté en article 1. S = Dernier indice connu à la date de facturation. Contrat « Multisites » : Un forfait déplacement supplémentaire de 65.00€ HT serait appliqué par intervention complémentaire dans le cas où l'ensemble des sites ne serait pas accessible au cours de l'intervention initialement planifiée (cf. article 7). ARTICLE 5 : PRESTATIONS La Société MAMIAS s'engage à effectuer une visite annuelle de vérification de l'installation de protection contre la foudre conformément aux préconisations des normes : - NF EN 62305-3 - NF C 17-102 - UTE C 15-443 - NF C 15-100. ARTICLE 6 : LIMITES Les modifications, ou remise en état nécessaires, mises en évidence par le contrôle ne font pas partie du présent contrat et feront l'objet d'un devis qui devra être approuvé avant toute intervention. L'abonné est responsable du matériel faisant l'objet du présent contrat d'entretien qui ne comprend pas : - les dommages occasionnés par lui-même ou des tiers, - la foudre ou les surtensions, - l'incendie, - l'humidité ou les émanations chimiques. Les modifications, changements d'emplacement, changements de tension, changements d'horaire, demandés par l'abonné, ou nécessités par les lois et règlements publics ou toute autre cause, seront effectués aux frais de l'abonné. ARTICLE 7 : OBLIGATION DU CONTRACTANT L'abonné s'engage à : - permettre à la Société MAMIAS l'accès au(x) site(s) au cours d'une même journée définie à l'avance, en concertation (sous peine de révision du prix, cf. article 4), - informer la Société MAMIAS des travaux effectués sur le bâtiment depuis la précédente vérification et susceptibles d'avoir une influence sur l'installation de protection contre la foudre. ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE Le présent contrat prendra effet à la date notifiée en article 1, pour une période de 4 ans. Au terme d'une année de contrat, celui-ci pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, en respectant un préavis de 3 mois. ARTICLE 9 : LITIGES Pour tous litiges, il est fait attribution de juridiction au Tribunal compétent pour l'Abonné (Tribunal Administratif pour les Communes, Tribunal de Commerce pour les Tiers). *** DESCRIPTIF DE LA PRESTATION <i>Contrôle de proximité si accessibilité. Contrôle à la jumelle pour les autres cas.</i> Pointes : -Vérification d'impacts éventuels -Vérification du type non radioactif de la pointe -Contrôle visuel de l'état et de la fixation de la pointe de choc -Contrôle visuel des éléments rehausseurs de la pointe de choc -Contrôle visuel des fixations à la maçonnerie ou à la toiture -Contrôle de la tension mécanique des haubans éventuels Descentes : -Vérification de la continuité électrique (absence de rupture) -Vérification de l'absence de toute déformation anormale (ruban décroché) -Contrôle de l'état de corrosion rubans			

	Qté	P.U. H.T.	Total H.T.
-Vérification du respect des normes constructives (disposition des coudes et ressauts) -Contrôle de l'état des points de jonction et des dérivations -Comptage du nombre de crampons par mètre linéaire -Vérification de la régularité de l'implantation des crampons -Contrôle des distances d'implantation entre descentes et parties métalliques -Vérification de la présence des liaisons équipotentielle nécessaires Jonctions au sol : -Contrôle de l'accessibilité de la base de la descente -Contrôle du compteur de foudre -Contrôle des fixations et connexions du joint de contrôle -Contrôle de l'état de la gaine de protection (oxydation éventuelle à la base) -Vérification de la présence du regard de contrôle au sol -Contrôle de la liaison équipotentielle terre paratonnerre / terre bâtiment Prises de terre : -Ouverture du joint de contrôle posé sur le conducteur de descente -Séparation au niveau du regard de visite du conducteur de la prise de terre du paratonnerre et du conducteur de terre bâtiment -Mesure de la valeur de la prise de terre paratonnerre (inférieure ou égale à 10 Ohms) -Remontage de l'ensemble -Vérification de la bonne solidarisation mécanique des composants Parafoudre : -Vérification de l'absence de cartouche amorcée sur les parafoudres type 1 -Vérification du respect des règles d'installation et de câblage			

Mode de règlement : Virement 30j à BNP
 IBAN:FR76 30004 00578 0002711483115
 BIC:BNPAFRPPXXX

Contrats d'assurance souscrits auprès de MMA :
 RC N°115330856 et Décennale N°149727190.

Validité de l'offre : 3 mois - 4 MARS 2025

Bon pour accord le
 Signature : 
 Le Maire
 JM. LEVESQUE



Montants en Euros

Total H.T.	440,00
Total T.V.A. 20%	88,00
Total T.T.C.	528,00
Net à payer	528,00